



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Matières transportées en tant que solides qui sont liquides  
au moment du remplissage et se solidifient pendant  
ou avant le transport****Communication du Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Il n'est pas rare que des marchandises dangereuses qui répondent à la définition d'un «solide» donnée à la section 1.2.1 du Règlement type se trouvent à l'état liquide au moment de l'emballage puis se solidifient pendant ou avant le transport.
2. Il est stipulé au 4.1.1.13 du Règlement type que: «Les emballages, y compris les GRV, utilisés pour des matières solides qui peuvent devenir liquides aux températures susceptibles d'être rencontrées au cours d'un transport doivent aussi pouvoir contenir la matière à l'état liquide.». C'est pourquoi les expéditeurs utilisent souvent des emballages généralement employés pour le transport de marchandises dangereuses liquides et marqués comme tels notamment 1A1, 1B1, 1H1.
3. Toutefois, il existe peu de directives à ce sujet si ce n'est que dans l'instruction d'emballage P002 (marchandises solides) ces emballages sont mentionnés comme autorisés. D'où une incertitude de la part des expéditeurs, des transporteurs et des agents chargés de faire appliquer la réglementation quant aux paramètres des caractéristiques fonctionnelles requises des emballages dans de telles circonstances, ce qui entraîne des retards dans le transport et d'autres complications.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



4. Le DGAC suggère que le texte du 4.1.1.13 soit complété par des directives indiquant les cas où un fût marqué comme contenant un liquide peut être utilisé. La proposition ci-après a pour but de faire en sorte que l'expéditeur utilisant un fût marqué comme contenant un liquide s'assure que la matière ne peut dépasser aucun des paramètres de la marque ONU sur le fût choisi.

## **Proposition**

5. Ajouter un nouveau 4.1.1.13.1 comme suit:

«4.1.1.13.1 Lorsqu'une matière est remplie à l'état liquide ou qu'il s'agit d'une matière solide qui peut devenir liquide au cours du transport, un emballage marqué pour les liquides peut être utilisé à condition que le contenu à l'état liquide ne dépasse pas les paramètres indiqués dans le marquage pour les matières destinées à être transportées à l'état liquide conformément au 6.1.3.»

6. En conséquence, il conviendrait d'insérer la phrase suivante dans le 4.1.3.4:

«L'utilisation d'emballages marqués comme contenant des liquides pour transporter certaines matières solides est traité au 4.1.1.13.1.»

---